



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 18601

### Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications de l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie. Celle-ci souhaiterait l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, à ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret no 84-710 du 17 juillet 1984 modifié qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait ainsi de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une meilleure régulation de la profession. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'accéder à cette demande.

### Texte de la réponse

Il est exact que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est uniquement régie par le décret no 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Ce texte n'étant pas inscrit au livre IV du code de la santé publique, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ne sont pas reconnus comme auxiliaires médicaux. S'il est vrai que le décret ne précise pas les cas d'exercice illégal, qui ne peuvent être fixés que par voie législative, les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique sont bien évidemment applicables aux professionnels dont l'activité relèverait de l'exercice illégal de la médecine. Cependant, le ministre délégué à la santé n'est pas opposé à ce qu'une disposition législative prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes en situation d'exercice illégal, comme il en existe pour d'autres professions paramédicales, soit mise à l'étude.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dousset Maurice](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18601

**Rubrique :** Professions paramédicales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1994, page 4739

**Réponse publiée le :** 28 novembre 1994, page 5915